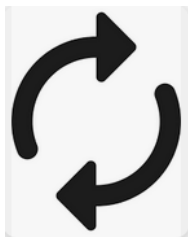


J'ai perdu ou me suis fait voler mon titre de séjour ou mon VLS-TS, que faire ?

Si vous avez perdu ou vous êtes fait voler votre carte de séjour encore valable moins de 4 mois, il n'est pas utile d'en solliciter un duplicata.



En effet, la préfecture n'aura pas le temps de traiter votre demande, de faire fabriquer un nouveau titre de séjour et de vous le remettre avant son expiration. Dans cette situation, procédez directement à une demande de renouvellement ou de changement de statut. A la place de la pièce justificative « titre de séjour en cours de validité », vous joindrez la déclaration de perte ou de vol de votre titre de séjour.

Si vous avez perdu ou vous êtes fait voler votre carte de séjour encore valable plus de 4 mois, la démarche visant à son remplacement est disponible en ligne



La demande de duplicata de titre de séjour se fait en ligne :
<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

La rubrique dédiée est hébergée par la tuile « je déclare un changement de situation ».

Vous devrez fournir plusieurs documents tels que :

- votre passeport (pages sur l'état civil, les dates de validité et les cachets d'entrée) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale ;
- la photocopie du titre de séjour perdu si vous en avez conservé une ;
- une déclaration sur l'honneur de perte du titre de séjour ou le récépissé de dépôt de plainte pour vol
- un justificatif de domicile datant de moins de six mois (facture d'électricité, bail de location ou attestation d'hébergement) ;
- une e-photo.

Si vous avez perdu ou vous êtes fait voler votre VLS-TS (et donc votre passeport)

Le remplacement de votre passeport est la première étape. En effet, il est nécessaire à toute démarche auprès de la préfecture. Dans un premier temps, il conviendra donc de vous rapprocher des autorités consulaires de votre pays en France pour obtenir un nouveau passeport.

- **Avant validation du VLS-TS :**

- si vous avez conservé une copie du VLS-TS : procédez à sa validation dans les conditions normales (l'original n'est pas nécessaire), puis reportez-vous au point « Après validation du VLS-TS ».

- si vous n'avez pas conservé une copie du VLS-TS : contactez votre préfecture de résidence et expliquez la situation (en cas de résidence à Paris, utilisez le formulaire de

contact de la rubrique « ressortissants étrangers » de la Préfecture de police ou adressez-vous au service administratif de votre établissement d'enseignement pour être orienté). Un titre avec les mêmes dates de validité que le visa pourra être édité

- **Après validation du VLS-TS :**

- Si le VLS-TS expire dans moins de 4 mois : il n'est pas utile d'en solliciter un duplicata. En effet, la préfecture n'aura pas le temps de traiter votre demande, de faire fabriquer un nouveau titre de séjour et de vous le remettre avant son expiration. Dans cette situation, procédez directement à une demande de renouvellement ou de changement de statut. A la place de la pièce justificative « titre de séjour en cours de validité », vous joindrez la déclaration de perte ou de vol de votre VLS-TS.

- Si le VLS-TS expire dans plus de 4 mois : contactez votre préfecture de résidence et expliquez la situation (en cas de résidence à Paris, utilisez le formulaire de contact de la rubrique « ressortissants étrangers » de la Préfecture de police ou adressez-vous au service administratif de votre établissement d'enseignement pour être orienté). Un titre avec les mêmes dates de validité que le visa pourra être édité.

Si vous perdez votre carte à l'étranger

Vous pouvez demander un visa de retour, n'ayant pas besoin d'être validé à votre arrivée en France, à l'ambassade ou au consulat français pour pouvoir rentrer en France. L'ambassade ou le consulat effectue une enquête auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour.



Une fois le visa de retour obtenu et de nouveau en France, faites rapidement votre demande en ligne de duplicata de votre carte de séjour en suivant les conseils de cette fiche.

Bon à savoir

En cas de vol de votre titre de séjour ou de votre VLS-TS, vous devez effectuer, préalablement à toutes les démarches présentées par cette fiche, une déclaration de vol au commissariat de police ou à la gendarmerie. Un récépissé vous sera alors remis et sera utile pour vos démarches.

Dès lors que vous avez déclaré la perte ou le vol de votre titre de séjour, vous ne pouvez plus vous en servir : si vous le retrouvez, vous devez impérativement le restituer à la préfecture par courrier.

L'établissement du duplicata d'un titre nécessite le paiement d'une taxe du même montant que celle exigée par la délivrance de celui-ci (pour les étudiants : 75 euros). Elle sera à régler au moment de sa remise.

Tout titre sollicité et fabriqué doit impérativement être remis avant son expiration sous peine de bloquer son renouvellement : vous devez donc venir chercher votre duplicata.